Recours introduit le 19 avril 2022 — Makhlouf/Conseil (Affaire T-209/22)

(2022/C 237/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Shahla Makhlouf (Fairfax, Virginie, États-Unis) (représentants: G. Karouni et K. Assogba, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler pour autant que ces actes concernent la requérante
 - la décision d'exécution (PESC) 2022/242, du Conseil du 21 février 2022, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et de son annexe I;
 - le règlement d'exécution (UE) 2022/237 du Conseil, du 21 février 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant les mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et de son annexe II;
- condamner le Conseil au paiement de la somme de 30 000 euros au titre des dommages et intérêts en réparation de tous préjudices confondus;
- En vertu de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Madame Shahla Makhlouf demande à ce que le Conseil supporte ses propres dépens ainsi que ceux qu'elle a exposés et qu'elle se réserve le droit de justifier en cours de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-206/22, Makhlouf/Conseil.

Recours introduit le 21 avril 2022 — Prigozhina/Conseil

(Affaire T-212/22)

(2022/C 237/81)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Violetta Prigozhina (Saint-Pétersbourg, Russie) (représentant: M. Cessieux, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer M^{me} Violetta Prigozhina recevable en son recours et;

En ce qu'ils concernent la requérante,

— annuler la décision (PESC) 2022/265 du Conseil, du 23 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC (¹);